

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Février 1923;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-
Sornin en date du 8 Février 1920,

Arrête :

Article premier.

L' église de SAINT-SORNIN (Charente-Inférieure)

est classée *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Saint-Sornin,
propriétaire,

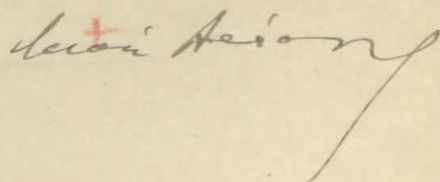
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à

Paris, le

8 Mars

1923



Signé: Léon BERARD